Hyères
MA VILLE POUR DEMAIN
Participez au
PLAN LOCAL D'URBANISME

LE PLAN LOCAL D'URBANISME

7D4 AUTRES ANNEXES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU VAR
Cité Sanitaire, avenue Lazare Carnot, 83076 TOULON CEDEX

Arrêté préfectoral en date du 14 mai 2001
portant création et délimitation d'une zone à risque d'exposition au plomb
dans le département du Var

Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1311-4, L.1311-26 à L.1336-4, L.1312-1, L.1421-4, L.1422-1, L.1416-1, L.1421, complétés par les nouveaux articles L.1334-1 à L.1334-5 et R.32-1 à R.32-12 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants, dont le 5ème ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.123-19 ;

VU le nouveau code pénal, notamment les articles 223-1 et 225-14 ;

VU le code civil, notamment les articles 1382 et suivants ;

VU le code du travail ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi N° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 123 ;

VU le décret N° 99-484 du 9 juin relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.1334-5 du code de la santé publique et le modifiant ;

VU l'arrêté du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R.32-12 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle (Santé - Equipement) DGS/VS3 N° 99/533 et UHC/QC/18 N° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;

Vu la circulaire N°DGS/SD7C/2001/27 du 16 janvier 2001 et UHC/QC/1 2001-1du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le rapport conjoint de la DDASS et de la DDE, en date du 26 mai 2000 motivant la mise en place des zones à risque d'exposition au plomb dans le département du Var ;

VU les observations émises par les maires, ou le cas échéant les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement, suite à la lettre du Préfet en date du 24 janvier 2000 ;

VU l'avis des conseils municipaux, ou le cas échéant des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement, selon un délai imparti de deux mois à compter de la saisine, en date du 24 janvier 2000, par le Préfet, des maires ou des présidents des établissements publics concernés.

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 juin 2000 qui a émis un avis favorable, à l'unanimité des membres présents, pour délimiter une zone à risque d'exposition au plomb étendue à tout le département du Var et concernant les immeubles d'habitation construits avant 1948.

Considérant :

- que la loi précitée impose la délimitation de zones à risque d'exposition au plomb au niveau de chaque commune ;

- qu'aucun cas de saturnisme avéré n'a été déclaré à ce jour en application de l'article L.1334–1 du code de la santé publique ;

- qu'il n'existe pas d'immeubles ou de zones d'accessibilité au plomb recensés à ce jour ;

- que les décrets d'application récents ne permettent pas la création de zones à risque d'exposition au plomb, par commune, à la date de la parution des textes, au motif que cette création nécessite l'établissement d'un recueil de données exhaustives et précises, inexistant à ce jour ;

- que le risque d'accessibilité au plomb concerne l'ensemble des immeubles d'habitation construits avant 1948 ;

ARRETE

Article 1 : L'ensemble du département du Var est classé zone à risque d'exposition au plomb, pour ce qui concerne les immeubles d'habitation construits avant 1948.

Article 2 :Un état des risques d'accessibilité au plomb sera annexé à tout contrat ou avant contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté, en tout ou partie, à l'habitation et construit avant 1948. Cet état devra avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Article 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne pourra être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné à l'article 2 précité n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 5 : L'état des risques d'accessibilité au plomb sera dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction, assuré pour cette mission et en application de la circulaire DGS/UHC du 16 janvier 2001 susvisée.

Article 6 :Lorsque l'état annexé à l'acte authentique de vente révélera une accessibilité au plomb au sens de l'article R.32-12 du code de la santé publique, le vendeur, ou son mandataire, en informera sans délai le Préfet, la DDASS (service santé - environnement) et la DDE (service des constructions publiques et de l'habitat). Les procédures prévues aux articles L.1334-1 à L.1334-4 pourront être mises en œuvre et, si nécessaire, simultanément aux articles L.1311-4, L.1311-26 et suivants, L.1331-24 et L.1336-3, conformément à l'article R.32-7 du code de la santé publique. Les coordonnées du vendeur, de l'acquéreur, ou de leurs mandataires, devront être signalées à la DDASS et la DDE dans le cas de peintures dégradées contenant une concentration en plomb supérieure à la norme.

Article 7 : Lorsque l'état révélera la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil défini à l'article R.32-2 du code de la santé publique, il lui sera annexé une note d'information générale à destination du vendeur, ou de son mandataire, lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants ou pour les personnes physiques ou morales éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état sera tenu à disposition des agents mentionnés aux articles L.1422-1 et L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, qu'aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article 8 : La procédure d'urgence citée à l'article 6 pourra également être engagée, selon l'article L.1334–1 du code de la santé publique pour toute détection de plombémie dont la teneur en plomb est mentionnée dans la circulaire susvisée du 30 août 1999.

Article 9 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois dans chaque mairie et inséré dans deux journaux locaux. Il prendra effet à compter du premier jour qui suit le mois d'affichage dans chaque mairie.

Article 10 : Une copie de cet arrêté sera adressée, sans délai, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires du Var ainsi

qu'aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance de Toulon et de Draguignan en application de l'article R.32-9 du code de la santé publique.

Article 11 : le présent arrêté sera applicable à compter du 1er octobre 2001. Il pourra être révisé ultérieurement selon les dispositions édictées à l'article L.1334-5 du code de la santé publique si un historique constitué par la connaissance de cas de saturnisme avéré et les états de risque d'accessibilité au plomb mentionnés à l'article 5 de cet arrêté permettaient de délimiter avec plus de précision de telles zones.

Article 12:Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Brignoles et de Draguignan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'emploi et de la solidarité, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

A Toulon, le 14 MAI 2001

Daniel CANEPA

POUR AMPLIATION
P/Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
L'Ingénieur principal d'Etudes
Damien DI SAVINO

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Certifié exécutoire
HYERES le .....12 JUIL. 2008
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 687

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION SPECIALE DE LA PUBLICITE ET DES ENSEIGNES DE LA COMMUNE DE HYERES les PALMIERS

LE MAIRE DE HYERES LES PALMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4 à L.581-24 et ses articles R581-1 à R581-88

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.418-1 à R.419-9, relatifs à la publicité, enseignes et pré-enseignes.

Vu la réglementation spéciale prise par arrêté municipal le 29 janvier 1993,

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant la réglementation spéciale relative à la publicité et aux enseignes et la constitution du Groupe de Travail communal prévu par l'article L.581-14 du Code de l'Environnement,

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet du Var, portant constitution du Groupe de Travail, en date du 18 octobre 2007 et du 6 novembre 2007,

Vu le projet de réglementation spéciale, avec plans annexés, approuvé le 29 janvier 2008 par le groupe de travail visé précédemment, élaboré par les membres de ce groupe, conformément à l'article L.581-14 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis, favorable à l'unanimité, de la Commission Départementale des Sites en date du 25 avril 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 approuvant la présente réglementation,

Considérant que,
. la qualité architecturale et historique du centre-ville,
. le caractère résidentiel du tissu urbain,
. les axes de transit,
. les zones d'activités commerciales,
. les zones d'extension de l'urbanisation (résidentielle et d'activités)
nécessitent l'adaptation des règles du régime général de la loi,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la réglementation de la publicité de 1993 dont l'application se révèle parfois inadaptée;

Considérant qu'il convient,
- de créer des règles ayant pour effet de dédensifier les dispositifs publicitaires,
- de protéger plus spécifiquement les paysages urbains du centre ville, ainsi que les zones d'activités,
- de limiter les enseignes,

ARRETE

Article 1: réglementation spéciale

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement, le présent document constitue le règlement spécial applicable sur le territoire de la commune de Hyères les Palmiers.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

Article 2: définitions légales

Les règles suivantes sont **applicables** à la **publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toutes voies ouvertes** à la circulation publique ou privée qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non.

Publicité et préenseignes

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, **toute forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention**, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une **préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.** La loi soumet les préenseignes aux mêmes règles que la publicité.

Les préenseignes temporaires sont:
- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de

l'opération.

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...).

Enseignes

Constitue une **enseigne**, toute **inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce** (1).

Les enseignes temporaires sont:
- celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article 3: définition des zones

Le territoire communal comprend:
. 4 zones de publicité restreinte
. 2 zones de publicité autorisée.
Elles sont représentées sur les plans ci-annexés, et sont définies comme suit.
Le détail des contours des zones figure en annexe du présent arrêté. En cas de difficulté de lecture des plans papiers, le plan numérique fait foi.

- Zone de publicité restreinte 1, **Z.P.R.1**: la ville médiévale (secteur 1 de la ZPPAUP), les agglomérations de Giens, la Madrague et la Tour Fondue, l'île de Porquerolles(sauf la zone portuaire), l'île de Port-Cros et celle du Levant,

- Zone de publicité restreinte 2, **Z.P.R.2**:
  . la Voie Olbia,
  . le centre-ville correspondant aux secteurs 2 et 3 de la ZPPAUP,
  . la principale entrée sud de la ville : avenue Jean Moulin, et avenue Geoffroy Saint Hilaire, rond-point de l'Appel du 18 juin, carrefour du pont de la Vilette,
  . les petites agglomérations : la Bayorre, les Salins d'Hyères, l'Ayguade, Hyères-Plage, la Capte, l'Almanarre,
  . la zone portuaire de Porquerolles,

- Zone de publicité restreinte 3, **Z.P.R.3**:
Les autres secteurs résidentiels de la commune.

- Zone de publicité restreinte 4, **Z.P.R.4**:
Les zones d'activités en agglomération : Roubaud – Saint-Jean, Saint-Martin dans sa partie agglomérée, La Vilette, La Crestade

(1): Ce sont donc aussi bien les enseignes "à plat sur les murs", que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos ("carotte" des tabacs, croix des pharmacies, etc.)...

- Zone de publicité autorisée, **Z.P.A.1**:
Les zones d'activités hors agglomération : ancien chemin de Toulon (partie sud), centre-commercial centr'Azur, Saint-Martin dans sa partie hors agglomération, Palyvestre, zone de l'aéroport

- Zone de publicité autorisée 2, **Z.P.A. 2**:
Les entrées de ville hors agglomération: chemin du Moulin Premier (coté est) , rond-point de Saint Gervais, coté est de la Bayorre, route le l'aéroport, route de l'Almanarre, RD 276 (lieux dit des Loubes à Saint Jean), rond-point du Maréchal Juin, partie de la Voie Olbia hors agglomération.

TITRE 1:
PUBLICITE, PREENSEIGNES ET AFFICHAGE D'OPINION

Article n°4: rappel de certaines dispositions générales de la loi

Sauf disposition contraire figurant aux articles 5 à 13 du présent arrêté, les règles de la loi de 1979 (articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'Environnement) et ses décrets d'application s'appliquent de droit sur l'ensemble des territoires communaux, notamment:

4.1. Toute publicité est interdite:
. sur les arbres,
. sur les monuments naturels,
. sur les plantations,
. sur les poteaux de transport et de distribution électrique,
. sur les poteaux de télécommunication,
. sur les installations d'éclairage public,
. sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou maritime ou aérienne,
. dans les espaces boisés classés et dans les zones de protection des paysages du document d'urbanisme communal.,
. sur les murs d'habitation qui ne sont pas aveugles, ou qui comportent des ouvertures de plus de 0,5m²,
. sur les clôtures qui ne sont pas aveugles[1],
. sur les murs de cimetière et de jardin public.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiment dont la démolition est entreprise ou dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir.
. sur les piles de pont et tout autre ouvrage d'équipement ferroviaire ou routier.

4.2. La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

[1] Sont considérées comme non aveugles, les clôtures réalisées au moyen de végétaux, grillages, ou barreaux, même lorsque la transparence est masquée (par une tôle, une toile...).

4.3. La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte.
Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs (palissades...) ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

4.4. Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 mètre.

4.5. Les publicités doivent être maintenues en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par les entreprises qui les exploitent.

4.6. Les affiches publicitaires des dispositifs scellés au sol ne doivent pas être visibles depuis les autoroutes, les bretelles de raccordement aux autoroutes, les voies express (article R.581-23 du code de l'environnement)[2].

4.7. Sont interdites les publicités qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

4.8. Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit, comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre (défini à l'article L.581-13 du Code de l'Environnement), les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

4.9. L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité doit faire l'objet d'une déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, conformément aux articles R.581-5, R.581-6 et R.581-7 du Code de l'Environnement.

4.10. L'installation d'une préenseigne excédant 1m en hauteur ou 1,5m en largeur, est soumise à déclaration préalable en Mairie et en Préfecture, selon les dispositions des articles R.581-5, R.581-6 et R.581-7 du Code de l'Environnement.

[2] A l'intérieur des agglomérations, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une voie rapide sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. (Article R.418-7 du Code de la Route).

Article n°5: publicité, préenseignes en ZPR1 (la ville médiévale, les agglomérations de Giens, la Madrague et la Tour Fondue, l'île de Porquerolles (sauf la zone portuaire), l'île de Port-Cros et celle du Levant)

5.1. Sur mur[3] ou scellée au sol: la publicité est interdite.

5.2. Sur mobilier urbain[4] défini à l'article R.581-31 du Code de l'Environnement, la publicité commerciale est interdite.

Les préenseignes sont autorisées sur les mâts installés sur le domaine public par la ville et prévus à cet effet.

5.3. Sur palissades de chantier: la publicité est admise dans les conditions suivantes:
- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- surface unitaire maximale: 2m²,
- densité maximale: 1 sur chaque rue, par chantier,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

5.4. La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...), n'est pas autorisée.

Article n°6: publicité, préenseignes en ZPR2 (centre-ville, voie Olbia, petites agglomérations...)

6.1. Sur mur ou scellée au sol: la publicité est interdite.

6.2. Sur mobilier urbain[5], défini à l'article R.581-31 du Code de l'Environnement,, la publicité commerciale est autorisée, sauf dans le site classé de Porquerolles.
Les préenseignes sont autorisées sur les mats installés sur le domaine public par la ville et prévus à cet effet.

6.3. Sur les palissades de chantier, la publicité est admise dans les conditions suivantes:
- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- surface unitaire maximum: 12m²,
- densité maximale: 1 sur chaque rue, par chantier,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

---

[3] Quel que soit le type de mur : clôture pleine, bâtiment...

[4] Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, ainsi qu'en site inscrit.

[5] Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, en ZPPAUP, ainsi qu'en site classé ou inscrit.

6.4. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...) n'est pas autorisée.

Article n°7: publicité et préenseignes en ZPR3 (autres secteurs résidentiels, en agglomération)

7.1. sur mur ou scellé au sol

- Nombre maximal de dispositifs (publicité, préenseigne):
  fonction du linéaire de l'unité foncière[6], sur la rue considérée[7],
  - inférieur à 50m: 0 scellé au sol, 1 sur mur possible,
  - supérieur à 50m: 1 (sur mur ou scellé au sol) par unité foncière,
  - au-delà de 100m: il est autorisé 1 panneau supplémentaire les dispositifs devant être distants de 80 m minimum entre-deux[8],

  Nombre maximal de dispositifs fonction du linéaire de l'unité foncière[9], sur la rue considérée[10],
  - inférieur à 50m: 0 scellé au sol, 1 sur mur possible,
  - supérieur à 50m: 1 (sur mur ou scellé au sol) par unité foncière,
    - au-delà de 100m: il est autorisé 1 panneau supplémentaire les dispositifs devant être distants de 80 m minimum

- format unitaire maximal: 12m²,

- hauteur maximale d'implantation - ou hauteur maximale du dispositif: 6m (par rapport au sol et par rapport à la voie),

- distance minimale par rapport au sol: 0,50m,

- implantation sur mur:
  - marge de recul latérale de 0,50m entre l'extrémité du panneau et la limite du mur support,
  - implantation sous l'égout du toit

- obligation de traiter la face ne supportant pas de publicité, s'il s'agit d'un dispositif scellé au sol simple face, de façon à ce qu'elle présente un aspect esthétique,

- le (ou les) dispositif doit (doivent) être mono-pied et présenter une bonne esthétique: les cornières métalliques, les IPN, les jambes d'appui... sont interdits;

- conditions d'implantation:

---

[6] Unité foncière: ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.
[7] Lorsque la parcelle est en angle, le linéaire se calcule sur chaque rue (on ne peut pas ajouter les linéaires).
[8] Même lorsque les deux dispositifs, sur une même propriété, se trouvent sur deux voies différentes (séparés par une voie, parcelle en angle, ou sur deux rues contiguës...).
[9] Unité foncière: ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.
[10] Lorsque la parcelle est en angle, le linéaire se calcule sur chaque rue (on ne peut pas ajouter les linéaires).

- par rapport au fonds voisin: implantation à plus de 15m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,
- distance d'implantation par rapport à la limite séparative de propriété supérieure à la moitié de la hauteur du dispositif.
- par rapport aux ronds-points, implantation à plus de 20m de l'extérieur de la chaussée.

7.2. Sur mobilier urbain[11], défini à l'article R.581-31 du Code de l'Environnement, la publicité commerciale est autorisée.
Les préenseignes sont autorisées sur les mats prévus à cet effet sur le Domaine Public et gérés par la municipalité.

7.3. Sur les palissades de chantier, la publicité est admise dans les conditions suivantes:
• le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
• surface unitaire maximum: 12m²,
• densité maximale: 1 sur chaque rue, par chantier,
• le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

7.4. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...) n'est pas autorisée.

Article n°8: publicité, préenseignes en ZPR4 et ZPA1 (zones d'activités...)

8.1. Sur mur, ou scellée au sol:

- Nombre maximal de dispositifs[12] (sur mur ou scellé au sol):
  fonction du linéaire de l'unité foncière[13], sur la rue considérée,
  - inférieur à 100m: 0 scellé au sol, 1 sur mur possible,
  - supérieur à 100m: 1 (sur mur ou scellé au sol) par unité foncière
  - au-delà de 130m: il est autorisé 1 panneau supplémentaire, les dispositifs devant être distants de 120m minimum entre-deux,
  - en plus, à l'intérieur des parkings de grandes surfaces commerciales, les dispositifs de 12m² (enseigne ou publicités), non visibles depuis les voies

[11] Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, en ZPPAUP, ainsi qu'en site classé ou inscrit.

[12] Le présent article réglemente le support de 12m². Ce dernier peut recevoir des affiches publicitaires, des affiches « publicités sur le lieu de vente » (PVL), des éléments d'enseigne, ou une composition des deux (une face enseigne, une face publicité par exemple).

[13] Unité foncière: ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.
Lorsque la parcelle est en angle, le linéaire se calcule sur chaque rue (on ne peut pas ajouter les linéaires).

publiques (affiches orientées vers l'intérieur du parking, ou dispositifs situés à plus de 20m de la limite du domaine public), sont autorisées à raison de 1 dispositif pour 6 000m² de parking.[14]

- format unitaire maximal: 12m²,
- hauteur maximale d'implantation - ou hauteur maximale du dispositif: 6m (par rapport au sol et par rapport à la voie),
- distance minimale par rapport au sol: 0,50m,
- implantation sur mur:
  - marge de recul latérale de 0,50m entre l'extrémité du panneau et la limite du mur support,
  - implantation sous l'égout du toit
- le (ou les) dispositif doit (doivent) être mono-pied et présenter une bonne esthétique: les cornières métalliques, les IPN, les jambes d'appui... sont interdits;
- conditions d'implantation:
  - par rapport au fonds voisin: implantation à plus de 15m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,
  - distance d'implantation par rapport à la limite séparative de propriété supérieure à la moitié de la hauteur du dispositif.
  - 20m du bord extérieur de la chaussée au droit des ronds-points, y compris au carrefour du pont de la Villette.
  - Pour les secteurs situés le long de l'autoroute, la face publicitaire des dispositifs ne devra pas être visible de l'autoroute, des bretelles de raccordement aux autoroutes, des voies express conformément à l'article article R.581-23 du code de l'environnement.

8.2. Sur mobilier urbain[15], défini à l'article R.581-31 du Code de l'Environnement, la publicité commerciale est autorisée.
Les préenseignes sont autorisées sur les mats prévus à cet effet sur le Domaine Public et gérés par la municipalité.

8.3. Sur les palissades de chantier, la publicité est admise dans les conditions suivantes:
- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- surface unitaire maximum: 12m²,
- densité maximale: 1 sur chaque rue, par chantier,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

---

[14] Sont comptés comme surface de parking, les aires de stationnement, voies de desserte interne du parking, et surface de station service.
[15] Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, en ZPPAUP, ainsi qu'en site classé ou inscrit.

8.4. Les dispositifs peuvent être éclairés par transparence ou éclairés de façon indirecte. La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, ampoules de couleurs, diodes...) n'est pas autorisée.

Article n°9: publicité, préenseignes en ZPA2 (entrées de ville et ronds- points)

9.1. Sur mur, ou scellée au sol: publicités et préenseignes interdites, sauf :

- les préenseignes sur les mats installés sur le domaine public par la ville et prévus à cet effet.

- les préenseignes dérogatoires visées à l'article L.581-19 du code de l'environnement, dans les conditions suivantes.

- Nombre maximal de dispositifs par entreprise:
  . 2 pour les activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.
  . 4 pour les monuments historiques ouverts à la visite et les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement;
  . entrent dans le décompte de ces préenseignes dérogatoires hors agglomération les préenseignes sur mat situées hors agglomération.

- Distance maximum entre la préenseigne et le lieu indiqué: 5 km

- Conditions d'implantation:

  . 5m par rapport au bord de la chaussée (sauf celles sur mat implantées sur le domaine public).

  . 20m du bord extérieur de la chaussée au droit des ronds-points, y compris au carrefour route de l'aéroport / route de l'Almanarre[16]

  . par rapport au fonds voisin: implantation à plus de 15m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,

  . distance d'implantation par rapport à la limite séparative de propriété : supérieure à la moitié de la hauteur du dispositif.

- Densité maximale, par voie ouverte à la circulation[17]:
  . 0 si le linéaire de l'unité foncière est inférieur à 80m ;
  . 1 si le linéaire de l'unité foncière est supérieur à 80m ;
  . 2 si le linéaire de l'unité foncière est supérieur à 130m
  les dispositifs doivent être distants de 120m minimum entre-deux[18] ou être groupés sur un support commun.

---

[16] Le recul de 20m figure au plan de zonage afin de lever toute ambiguïté.
[17] Lorsqu'une propriété jouxte plusieurs voies (parcelle en angle, parcelle de très grande dimension...) le calcul du linéaire est fait sur chacune des voies.
[18] Même lorsque les deux dispositifs sur une même propriété se trouvent sur deux voies différentes (séparés par une voie, parcelle en angle, ou deux rues contiguës...).

- dimensions unitaires maximales:
  . 1,5m de large et 1m de haut dans le cas général
  . 1m de large et 2m de haut dans le cas d'un regroupement de plusieurs préenseignes sur un même support au sein d'une même unité foncière,
  . 1m de large et 2m de haut entre le carrefour du pont de la Villette et le carrefour route de l'Almanarre / route de l'aéroport

- hauteur maximale d'implantation - ou hauteur maximale du dispositif: 2,5m (par rapport au sol et par rapport à la voie)

- distance minimale par rapport au sol: 0,50m,

- implantation sur mur:
  . marge de recul latérale de 0,50m entre l'extrémité du panneau et la limite du mur support,
  . implantation sous l'égout du toit

- le ou les pieds doivent présenter une bonne esthétique: les cornières métalliques, les IPN, les jambes d'appui... sont interdits;

9.2. Sur mobilier urbain[19], défini à l'article R.581-31 du Code de l'Environnement, la publicité commerciale est autorisée.
Les préenseignes sont autorisées sur les mats prévus à cet effet sur le Domaine Public et gérés par la municipalité.

9.3. Sur les palissades de chantier, la publicité est admise dans les conditions suivantes:
- le dispositif doit être intégré à la palissade et doit s'élever à 3,5m maximum par rapport au sol,
- surface unitaire maximum: 12m²,
- densité maximale: 1 sur chaque rue, par chantier,
- le panneau ne peut être implanté à moins de 50 cm du sol.

Article n°10: affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif en ZPR1, ZPR2, ZPR3, ZPR4, ZPA1 et ZPA2

10.1. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif sont autorisés, conformément aux articles R.581-2, R.581-3 et R.581-4 du Code de l'Environnement, aux emplacements définis pour cela par la commune,

[19] Le mobilier urbain fait l'objet, en application des lois en vigueur, d'une autorisation de l'autorité compétente (Maire, Conseil général). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis dans un périmètre de 500m autour des Monuments Historiques protégés, en ZPPAUP, ainsi qu'en site classé ou inscrit.

TITRE 2
ENSEIGNES

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public), et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées ci-après.

Article n°11: dispositions générales

11.1. Autorisation

Conformément aux articles L.581-18 et R.581-62 du Code de l'Environnement ,

• les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à **autorisation du Préfet** quel que soit son emplacement (ZPE, ZPA, ZPR ou hors zonage); le dossier doit notamment préciser la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux, les effets produits...
• en zone de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à **autorisation du Maire** (1), après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dans ses domaines de compétences (2),
• en zone de publicité autorisée et en zone de publicité élargie, les enseignes ne sont pas soumises à autorisation du Maire.

(1) La procédure d'autorisation est décrite aux articles R.581-62 à R.581-68 du Code de l'Environnement.

Le dossier doit comprendre:
. un plan situant l'immeuble dans la ville,
. une photo de l'immeuble et un croquis coté de la façade,
. un plan précisant la position de l'enseigne par rapport à l'immeuble (éventuellement repérage sur une photographie),
. des plan et coupe cotés de l'enseigne, clairs et lisibles avec la description et l'indication des matériaux et couleurs utilisés,
. dans le cas d'une enseigne en saillie, un schéma précisant les cotes et distances indiquées au croquis ci-contre.

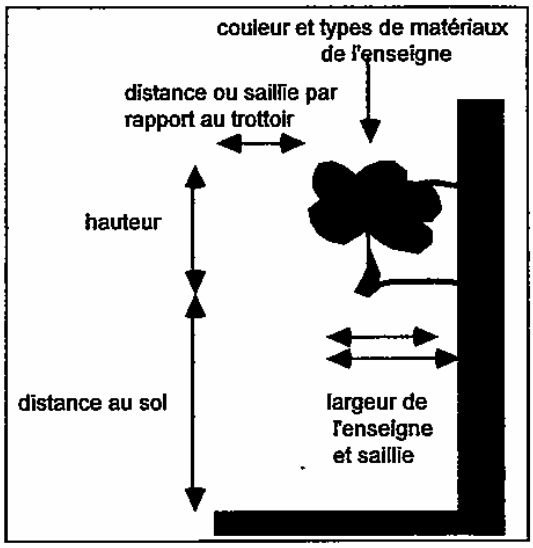

(2) l'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits (périmètre de 500m), ainsi qu'à l'intérieur des périmètres des Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAUP) en site classé ou inscrit.

11.2. Entretien

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

11.3. Esthétisme

Sont interdites les enseignes qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires de la signalisation routière.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, mais c'est un élément fondamental de l'animation et de l'esthétisme de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers. C'est pourquoi le présent règlement,

. lutte contre la surenchère visant plus le voyant, en évitant les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...,

. recherche la mise en valeur de l'architecture, l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

Les énumérations, et les répétitions de messages doivent être évitées.

Article n°12: enseignes en ZPR1

12.1. Enseigne à plat (parallèle au mur)

12.1.1 Procédés

Sont interdits:
. les journaux lumineux défilants ou fixes;
. les drapeaux et calicots (sauf enseignes temporaires, voir ci-après)
. les caissons lumineux

- Sur Porquerolles et dans le centre-ville sur les bâtiments d'intérêt architectural et dans le champ de visibilité des monuments historiques : les enseignes doivent être réalisées au moyen de tôle peinte, bois peint, ou fer forgé ; les spots d'éclairages sont interdits, sauf pour les cafés.

- Dans les autres secteurs de la ZPR1:
Sont autorisées: les enseignes en bois et/ou métal, peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres découpées non lumineuses.

Elles peuvent être éclairées de façon indirecte: le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible[20] ; le nombre et la grosseur des projecteurs doivent être minimums, ils ne doivent pas dépasser 50cm par rapport à la façade; ils doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

[20] On préfèrera une rampe lumineuse cachée derrière un capot sous la corniche, à la succession de spots fragiles et peu esthétiques.

Le système d'éclairage doit de préférence être intégré à l'enseigne; les spots sont limités à 1 par mètre de linéaire d'enseigne. Ils doivent être peints dans la même couleur que le fond du support.

Les contrastes agressifs entre le fond de l'enseigne et le texte de celle-ci sont interdits.

12.1.2. Implantation

- Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction;

- les enseignes ne peuvent pas être situées devant des baies, ni posées sur les terrasses, les balcons, les auvents, les marquises;

- les enseignes ne doivent ni dépasser les limites du mur support, ni masquer la modénature[21] (corniche, encadrement de baie...);

- l'implantation de l'enseigne doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment; pour cela, l'enseigne doit s'inscrire dans le bandeau ; les lettres, ou le panneau de fond s'il en existe un, ne doivent pas dépasser les limites extérieures des baies;

- la saillie: la saillie doit être inférieure à 25cm par rapport au mur support – 10 cm lorsqu'il s'agit de lettres découpées ;

- les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles et avec le traitement de la façade;

- la hauteur d'implantation:

  l'enseigne doit s'inscrire dans l'emprise du rez-de-chaussée, et ne peut être implantée sur un autre mur que celui de la façade commerciale (interdite sur les murs pignon) ;

- les enseignes sur les stores et stores-bannes, ne sont autorisées qu'au rez-de-chaussée, et que sur le lambrequin (la partie tombante), pas sur le store en lui-même, sans pouvoir dépasser 30cm de hauteur.

[21] Eléments d'architecture : éléments enrichissant la façade : moulures, corniche...

12.1.3. Dimensions et nombre[22]

• Nombre : 1 enseigne à plat par commerce sur chaque voie ouverte à la circulation

• Dimensions

- la surface de l'enseigne[23] est limitée à:

. 6m² dans le cas général,
. sans dépasser 1/4 de la devanture commerciale au rez-de-chaussée

- La hauteur maximale des lettres composant l'enseigne doit être en proportion avec l'échelle de la façade et les dimensions du bandeau support ; elle ne peut dépasser 50cm.

12.2. Enseignes sur toiture et terrasse

Les enseignes sur toitures ou terrasses sont interdites;

12.3. Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont interdites;

12.4. Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue: les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

12.4.1. Procédé: les procédés autorisés et ceux interdits sont les mêmes que pour les enseignes parallèles au mur support; il convient de se rapporter à l'article 12.1.1 du présent arrêté.
L'éclairage doit de préférence être intégré au dispositif; en cas de spot, le nombre en est limité à 1 par face.

12.4.2. Implantation

- Elles ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon.
- Elles ne doivent pas être implantées au-dessus de la moitié de la hauteur des baies du premier étage.
- Elles ne doivent pas être implantées au-dessous de 2,5m à Porquerolles, 3m ailleurs, dans le respect des règlements de voirie.
- Elles ne doivent pas dépasser le mur support ni être implantées sur la toiture ou la terrasse.

[22] Sont notamment considérées comme enseignes l'ensemble des surfaces peintes aux couleurs de la marque quand celles-ci diffèrent des couleurs claires d'un ravalement classique: blanc, blanc cassé, ton pierre.
[23] Entrent dans le calcul de la surface, les lettres, les sigles et toute autre inscription, ainsi que les traitements colorés – image visuelle des entreprises ou marques (aplats de couleur, traits...).

12.4.3. Dimensions et nombre

- Elles ne peuvent être implantées que lorsqu'il n'y a pas de dispositif scellé au sol.
- Elles sont limitées à 1 dispositif par façade commerciale, sur chaque voie ouverte à la circulation; la surface unitaire ne peut dépasser
  - à Porquerolles: 0,60m x 0,60m
  - ailleurs en ZPR1: 0,80 x 0,80m.

12.5. Enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol)

12.5.1. Procédés: les règles relatives aux procédés sont celles de l'article 12.1.1.

12.5.2. Dimension et nombre

• Les drapeaux sont interdits (sauf enseignes temporaires),

• Les autres enseignes

Les enseignes sur portatif ne sont autorisées que lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique d'au moins 2m, ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsqu'il ne peut pas y avoir d'enseigne perpendiculaire.

Elles sont limitées à une seule enseigne sur portatif (quelque soit la surface) par unité foncière[24] sur chaque voie ouverte à la circulation.

Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être groupées sur un support commun et harmonisées entre elles. La surface globale ne doit pas dépasser la surface et la hauteur indiquées ci-après.

Taille :
. La surface est limitée à 0,60m x 0,60m,
. La hauteur est limitée à 4m.

• Le chevalet, dispositif installé sur le domaine public, est autorisé dans les conditions suivantes:
. implanté au droit du commerce,
. laisse un passage libre d'au moins 1,4 m de large sur le trottoir,
. un seul dispositif par fonds de commerce,
. surface maximale 0,7m², hauteur maximale 1m de haut.

12.6. Enseignes temporaires

Conformément au Code de l'Environnement, notamment ses articles R.581-55 à R.581-85, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération

[24] Unité foncière: ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

la vente ou la location de plus de 75% de la SHON.

12.6.1. Opérations immobilières de plus de trois mois

Il est autorisé par opération sur chaque voie ouverte à la circulation une surface de 12m²

Lorsqu'il existe une palissade le long de la voie, l'enseigne doit être implantée sur elle.

Lorsqu'il n'existe pas de palissade, l'enseigne peut être:
- fixée sur un mur, sans s'élever à plus de 6m par rapport au sol;
- scellée au sol, la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol est de 6m.

12.6.2. Opérations promotionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 12.1 à 12.5); cependant, elles peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, sportif ou de promotion commerciale collective. L'installation d'un calicot ou d'un drapeau ne peut dépasser 15 jours.

Article n°13: enseignes en ZPR2

13.1. Enseignes à plat (parallèle au mur)

13.1.1. Procédés

Sont interdits:
. les journaux lumineux défilants ou fixes;
. les drapeaux et calicots (sauf enseignes temporaires, voir ci-après)

- sur les bâtiments d'intérêt architectural et dans le champ de visibilité des monuments historiques : ce sont les règles de la ZPR1 qui s'appliquent.

- dans les autres secteurs de la ZPR2, sont préconisées: les enseignes peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond[25].

Elles peuvent être éclairées de façon indirecte: le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible[26] ; le nombre et la grosseur des projecteurs doivent être minimums, ils ne doivent pas dépasser 50cm par rapport à la façade; ils doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

[25] lettres fixées directement sur la pierre ou sur la maçonnerie, ou sur le coffrage bois de la devanture.
[26] On préfèrera une rampe lumineuse cachée derrière un capot sous la corniche, à la succession de spots fragiles et peu esthétiques.

Les néons sont autorisés s'ils constituent des lettres ou signes découpés sans panneau de fond ou lorsqu'ils sont masqués par un capot ou un redent, pour constituer un système d'éclairage indirect.
Les néons filants soulignant les modénatures sont interdits.

Les caissons lumineux sont tolérés lorsqu'ils présentent un fond opaque ou foncé (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir".

Le système d'éclairage doit de préférence être intégré à l'enseigne; les spots sont limités à 1 par mètre de linéaire d'enseigne. Ils doivent être peints dans la même couleur que le fond du support.

Les contrastes agressifs entre le fond de l'enseigne et le texte de celle-ci sont interdits. Les fonds blancs sont interdits.

13.1.2. Implantation

- Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction;

- les enseignes ne peuvent pas être situées devant des baies, ni posées sur les terrasses, les balcons, les auvents, les marquises;

- les enseignes ne doivent ni dépasser les limites du mur support, ni masquer la modénature (corniche, encadrement de baie...);

- l'implantation de (ou des) enseigne(s) doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment; pour cela, l'enseigne doit s'inscrire dans le bandeau ; les lettres, ou le panneau de fond s'il en existe un, ne doivent pas dépasser les limites extérieures des baies;

- lorsqu'elles sont implantées sur les jambages l'enseigne doit réserver une marge d'au moins 10cm avec les limites du jambage.

- la saillie: la saillie doit être inférieure à 25cm par rapport au mur support - – 10 cm lorsqu'il s'agit de lettres découpées ;

- les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles et avec le traitement de la façade;

- les transformateurs ne doivent pas être visibles en façade;

- la hauteur d'implantation:
  - l'enseigne doit s'inscrire dans l'emprise du rez-de-chaussée, et ne peut être implantée sur un autre mur que celui de la façade commerciale (interdite sur les murs pignon) ;

toutefois, lorsqu'une activité particulièrement utile aux personnes en déplacement a lieu dans l'ensemble d'un bâtiment de plusieurs étages, une enseigne de 12m² maximum est autorisée au-dessus du 1er étage, sur chaque voie ouverte à la circulation ;

- les enseignes sur les stores et stores-bannes, ne sont autorisées qu'au rez-de-chaussée, et que sur le lambrequin (la partie tombante), pas sur le store en lui-même, sans pouvoir dépasser 30cm de hauteur.

13.1.3. Dimensions et nombre[27]

- Nombre : 1 par commerce sur chaque voie ouverte à la circulation
- Dimensions : la surface de l'enseigne[28] est limitée à:
  . 6m² de surface dans le cas général,
  . 2m² lorsqu'il s'agit d'un caisson lumineux,
  . sans dépasser 1/4 de la devanture commerciale au rez-de-chaussée
- La hauteur maximale des lettres composant l'enseigne doit être en proportion avec l'échelle de la façade et les dimensions du bandeau support. Elle ne peut dépasser 50cm.

13.2. Enseignes sur toiture et terrasse

Les enseignes sur toitures ou terrasses sont interdites;

13.3. Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont interdites;

13.4. Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue: les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

13.4.1. Procédé: les procédés autorisés et ceux interdits sont les mêmes que pour les enseignes parallèles au mur support; il convient de se rapporter à l'article 13.1.1 du présent arrêté.
L'éclairage doit de préférence être intégré au dispositif; en cas de spot, le nombre en est limité à 1 par face.

13.4.2. Implantation

- Elles ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon.
- Elles ne doivent pas être implantées au-dessus de la moitié de la hauteur des baies du premier étage.
- Elles ne doivent pas être implantées au-dessous de 3m, dans le respect des règlements de voirie.

[27] Sont notamment considérées comme enseignes l'ensemble des surfaces peintes aux couleurs de la marque quand celles-ci diffèrent des couleurs claires d'un ravalement classique: blanc, blanc cassé, ton pierre.
[28] Entrent dans le calcul de la surface, les lettres, les sigles et toute autre inscription, ainsi que les traitements colorés – image visuelle des entreprises ou marques (aplats de couleur, traits...).

- Elles ne doivent pas dépasser le mur support ni être implantées sur la toiture ou la terrasse.

13.4.3. Dimensions et nombre

- Elles ne peuvent être implantées que lorsqu'il n'y a pas de dispositif scellé au sol.
- Elles sont limitées à 1 dispositif par linéaire de 10m de façade commerciale, sur chaque voie ouverte à la circulation;
- la surface unitaire ne peut dépasser : 0,80 x 0,80m.

13.5. Enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol

13.5.1. Procédés: les règles relatives aux procédés sont celles de l'article 13.1.1.

- Les drapeaux sont interdits (sauf enseignes temporaires),
- Les autres enseignes

Les enseignes sur portatif ne sont autorisées que lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique d'au moins 2m, ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsqu'il ne peut pas y avoir d'enseigne perpendiculaire.

Elles sont limitées à une seule enseigne sur portatif (quelque soit la surface) par unité foncière[29] sur chaque voie ouverte à la circulation.

Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être groupées sur un support commun et harmonisées entre elles. La surface globale ne doit pas dépasser la surface et la hauteur indiquées ci-après.

. La surface est limitée à 0,60m x 0,60m,
. La hauteur est limitée à 4m.

Le chevalet, dispositif installé sur le domaine public, est autorisé dans les conditions suivantes:
. implanté au droit du commerce,
. laisse un passage libre d'au moins 1,4 m de large sur le trottoir,
. un seul dispositif par fonds de commerce,
. surface maximale 0,7m², hauteur maximale 1,3m de haut.

[29] Unité foncière: ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

13.6. Enseignes temporaires

Conformément au Code de l'Environnement, notamment ses articles R.581-55 à R.581-85, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON.

13.6.1. Opérations immobilières de plus de trois mois

Il est autorisé par opération sur chaque voie ouverte à la circulation une surface de 6m².

Lorsqu'il existe une palissade le long de la voie, l'enseigne doit être implantée sur elle.

Lorsqu'il n'existe pas de palissade, l'enseigne peut être:
- fixée sur un mur, sans s'élever à plus de 6m par rapport au sol;
- scellée au sol, la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol est de 6m.

13.6.2. Opérations promotionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 13.1 à 13.5.); cependant, elles peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, sportif ou de promotion commerciale collective. L'installation d'un calicot ou d'un drapeau ne peut dépasser 15 jours.

Article n°14: enseignes en ZPR3 et en ZPA2

14.1. Enseignes à plat (parallèle au mur)

14.1.1. Procédés

Sont interdits:
. les journaux lumineux défilants ou fixes;
. les drapeaux et calicots (sauf enseignes temporaires, voir ci-après)

Sont préconisées: les enseignes peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond[30].

[30] lettres fixées directement sur la pierre ou sur la maçonnerie, ou sur le coffrage bois de la devanture.

Elles peuvent être éclairées de façon indirecte: le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible[31] ; le nombre et la grosseur des projecteurs doivent être minimums, ils ne doivent pas dépasser 50cm par rapport à la façade; ils doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les néons sont autorisés s'ils constituent des lettres ou signes découpés sans panneau de fond ou lorsqu'ils sont masqués par un capot ou un redent, pour constituer un système d'éclairage indirect.
Les néons filants soulignant les modénatures sont interdits.

Les caissons lumineux sont tolérés lorsqu'ils présentent un fond opaque ou foncé (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir".

Le système d'éclairage doit de préférence être intégré à l'enseigne; les spots sont limités à 1 par mètre de linéaire d'enseigne. Ils doivent être peints dans la même couleur que le fond du support.

Les contrastes agressifs entre le fond de l'enseigne et le texte de celle-ci sont interdits.

14.1.2. Implantation

- Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction;

- les enseignes ne peuvent pas être situées devant des baies, ni posées sur les terrasses, les balcons, les auvents, les marquises;

- les enseignes ne doivent ni dépasser les limites du mur support, ni masquer la modénature (corniche, encadrement de baie...);

- l'implantation de (ou des) enseigne(s) doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment; pour cela, l'enseigne doit s'inscrire dans le bandeau ; les lettres, ou le panneau de fond s'il en existe un, ne doivent pas dépasser les limites extérieures des baies;

- lorsqu'elles sont implantées sur les jambages l'enseigne doit réserver une marge d'au moins 10cm avec la limite du jambage.

- la saillie: la saillie doit être inférieure à 25cm par rapport au mur support – 10 cm lorsqu'il s'agit de lettres découpées ;

[31] On préfèrera une rampe lumineuse cachée derrière un capot sous la corniche, à la succession de spots fragiles et peu esthétiques.

- les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles et avec le traitement de la façade;

- les transformateurs ne doivent pas être visibles en façade;

- la hauteur d'implantation:
  - l'enseigne doit s'inscrire dans l'emprise du rez-de-chaussée, et ne peut être implantée sur un autre mur que celui de la façade commerciale (interdite sur les murs pignon) ;

    toutefois, lorsqu'une activité particulièrement utile aux personnes en déplacement a lieu dans l'ensemble d'un bâtiment de plusieurs étages, une enseigne de 12m² maximum est autorisée au-dessus du 1er étage, sur chaque voie ouverte à la circulation ;

- les enseignes sur les stores et stores-bannes, ne sont autorisées qu'au rez-de-chaussée, et que sur le lambrequin (la partie tombante), pas sur le store en lui-même, sans pouvoir dépasser 30cm de hauteur.

14.1.3. Dimensions et nombre[32]

- Nombre: néant, dans le respect de l'architecture du bâtiment

- Dimensions : la surface de l'enseigne[33] est limitée à:
  . 6m² de surface globale dans le cas général,
  . 2m² de surface unitaire lorsqu'il s'agit d'un caisson lumineux,
  . sans dépasser 1/4 de la devanture commerciale au rez-de-chaussée

  Toutefois les murs peints pourront être acceptés s'ils constituent un décor en harmonie avec l'environnement. Ils font l'objet d'une autorisation conformément aux lois de l'urbanisme, dans le cadre des modifications de façade.

- La hauteur maximale des lettres composant l'enseigne doit être en proportion avec l'échelle de la façade et les dimensions du bandeau support. Elle ne peut dépasser 50cm.

14.2. Enseignes sur toiture et terrasse

Les enseignes sur toitures ou terrasses sont interdites.

---

[32] Sont notamment considérées comme enseignes l'ensemble des surfaces peintes aux couleurs de la marque quand celles-ci diffèrent des couleurs claires d'un ravalement classique: blanc, blanc cassé, ton pierre.

[33] Entrent dans le calcul de la surface, les lettres, les sigles et toute autre inscription, ainsi que les traitements colorés – image visuelle des entreprises ou marques (aplats de couleur, traits...).

14.3. Enseignes sur clôture

14.3.1. Procédé:

Ne sont pas autorisées:
. les enseignes lumineuses (y compris les caissons lumineux),
. les enseignes mouvantes, scintillantes, mobiles, ou fluorescentes,
. les drapeaux et calicots (sauf certaines enseignes temporaires).

Le système d'éclairage doit être intégré à l'enseigne; les spots d'éclairage sont limités à 2.

Les forts contrastes agressifs entre le fond de l'enseigne et le texte de celle-ci sont interdits. Les fonds blancs sont interdits.

14.3.2. Nombre et dimension:

- nombre: maximum 1 par raison sociale sur chaque voie, si il n'y a pas de dispositif scellé au sol ni d'enseigne perpendiculaire;

taille: la surface est limitée à 0,80 x 0,80m.

14.3.3. Implantation:

- le panneau doit être parallèle à la clôture-support et implanté à plus de 0,50m du sol,
- le panneau ne doit pas dépasser les limites de la clôture-support.

14.4. Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue: les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

14.4.1. Procédé: les procédés autorisés et ceux interdits sont les mêmes que pour les enseignes parallèles au mur support; il convient de se rapporter à l'article 14.1. du présent arrêté.
L'éclairage doit de préférence être intégré au dispositif; en cas de spot, le nombre en est limité à 1 par face.

14.4.2. Implantation

- Elles ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon.
- Elles ne doivent pas être implantées au-dessus de la moitié de la hauteur des baies du premier étage.
- Elles ne doivent pas être implantées au-dessous 3m, dans le respect des règlements de voirie.
- Elles ne doivent pas dépasser le mur support ni être implantées sur la toiture ou la terrasse.

14.4.3. Dimensions et nombre

- Elles ne peuvent être implantées que lorsqu'il n'y a pas de dispositif scellé au sol.
- Elles sont limitées à 1 dispositif par linéaire de 10m de façade commerciale, sur chaque voie ouverte à la circulation; la surface unitaire ne peut dépasser :
- la surface unitaire ne peut dépasser : 0,80 x 0,80m.

14.5. Enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol

14.5.1. Procédés: les règles relatives aux procédés sont celles de l'article 14.1.

14.5.2. Dimension et nombre

- Les drapeaux: interdits.
- Les autres enseignes

  Les enseignes sur portatif ne sont autorisées que lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique d'au moins 2m, ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsqu'il ne peut pas y avoir d'enseigne perpendiculaire.

  Elles sont limitées à une seule enseigne sur portatif (quelque soit la surface) par unité foncière[34] sur chaque voie ouverte à la circulation.

  Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être groupées sur un support commun et harmonisées entre elles. La surface globale ne doit pas dépasser la surface et la hauteur indiquées ci-après.

  Taille :
  . La surface est limitée à 6m²,
  . La hauteur est limitée à 6m.

  Le chevalet, dispositif installé sur le domaine public, est autorisé dans les conditions suivantes:
  . implanté au droit du commerce,
  . laisse un passage libre d'au moins 1,4 m de large sur le trottoir,
  . un seul dispositif par fonds de commerce,
  . surface maximale 0,7m², hauteur maximale 1,3m de haut.

[34] Unité foncière: ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

14.5.3. Implantation

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol:

. ne peuvent être placées à moins de 15 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie;
. ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété;
. peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions et installées sur la limite séparative.

14.6. Enseignes temporaires

Conformément au Code de l'Environnement, notamment ses articles R.581-55 à R.581-85, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON.

14.6.1. Opérations immobilières de plus de trois mois

Il est autorisé par opération sur chaque voie ouverte à la circulation une surface de 12m².

Lorsqu'il existe une palissade le long de la voie, l'enseigne doit être implantée sur elle.

Lorsqu'il n'existe pas de palissade, l'enseigne peut être:
- fixée sur un mur, sans s'élever à plus de 6m par rapport au sol;
- scellée au sol, la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol est de 6m.

14.6.2. Opérations promotionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 14.1 à 14.5); cependant, elles peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, sportif ou de promotion commerciale collective. L'installation d'un calicot ou d'un drapeau ne peut dépasser 15 jours.

Article n°15: enseignes en ZPR4 et ZPA1

15.1. Enseignes à plat (parallèle au mur)

15.1.1. Procédés

Sont interdits:
. les journaux lumineux défilants ou fixes;
. les drapeaux et calicots (sauf enseignes temporaires, voir ci-après)

Sont préconisées: les enseignes peintes, imprimées, ou réalisées au moyen de lettres (lumineuses ou non) découpées sans panneau de fond[35].

Elles peuvent être éclairées de façon indirecte: le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible[36] ; le nombre et la grosseur des projecteurs doivent être minimums, ils ne doivent pas dépasser 50cm par rapport à la façade; ils doivent être dirigés de façon à n'éblouir ni les passants ni les véhicules.

Les néons sont autorisés s'ils constituent des lettres ou signes découpés sans panneau de fond ou lorsqu'ils sont masqués par un capot ou un redent, pour constituer un système d'éclairage indirect.
Les néons filants soulignant les modénatures sont interdits.

Les caissons lumineux sont tolérés lorsqu'ils présentent un fond opaque ou foncé (non lumineux) et que seules sont éclairées par transparence les lettres ou signes composant le message de l'enseigne: "lettres au pochoir".

Le système d'éclairage doit de préférence être intégré à l'enseigne; les spots sont limités à 1 par mètre de linéaire d'enseigne. Ils doivent être peints dans la même couleur que le fond du support.

Les forts contrastes de couleur entre le fond de l'enseigne et le texte de celle-ci sont interdits.

15.1.2. Implantation

- Les enseignes doivent s'harmoniser avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent, afin de mettre en valeur l'architecture de la construction;

- les enseignes ne peuvent pas être situées devant des baies, ni posées sur les terrasses, les balcons, les auvents, les marquises;

---

[35] lettres fixées directement sur la pierre ou sur la maçonnerie, ou sur le coffrage bois de la devanture.
[36] On préfèrera une rampe lumineuse cachée derrière un capot sous la corniche, à la succession de spots fragiles et peu esthétiques.

- les enseignes ne doivent ni dépasser les limites du mur support, ni masquer la modénature (corniche, encadrement de baie...);

- l'implantation de (ou des) enseigne(s) doit tenir compte des percements de la façade, respecter le rythme des pleins et des ouvertures du bâtiment; pour cela, l'enseigne doit s'inscrire dans le bandeau ; les lettres, ou le panneau de fond s'il en existe un, ne doivent pas dépasser les limites extérieures des baies;

- lorsqu'elles sont implantées sur les jambages l'enseigne doit réserver une marge d'au moins 10cm avec la limite du jambage.

- la saillie: la saillie doit être inférieure à 25cm par rapport au mur support – 10 cm lorsqu'il s'agit de lettres découpées ;

- les enseignes d'un même établissement doivent présenter une harmonie entre elles et avec le traitement de la façade;

- les transformateurs ne doivent pas être visibles en façade;

- la hauteur d'implantation:

  L'enseigne à plat sur mur ou parallèle du mur ne doit pas dépasser le mur support, avec une hauteur d'implantation de moins de 6m par rapport au sol ;
  toutefois, lorsqu'une activité particulièrement utile aux personnes en déplacement a lieu dans l'ensemble d'un bâtiment de plusieurs étages, une enseigne de 12m² maximum est autorisée au-dessus du 1er étage, sur chaque voie ouverte à la circulation ;

- les enseignes sur les stores et stores-bannes, ne sont autorisées qu'au rez-de-chaussée, et que sur le lambrequin (la partie tombante), pas sur le store en lui-même, sans pouvoir dépasser 30cm de hauteur.

15.1.3. Dimensions et nombre[37]

- Nombre: néant, dans le respect de l'architecture du bâtiment

- Dimensions : la surface de l'enseigne[38] est limitée à:

  . 6m² maximum pour les caissons lumineux ;
  . 24m² maximum de surface globale pour les autres types d'enseigne, sans dépasser 1/4 de la façade commerciale.
  . Toutefois les murs peints pourront être acceptés s'ils constituent un décor en harmonie avec l'environnement. Ils font l'objet d'une autorisation conformément aux lois de l'urbanisme, dans le cadre des modifications de façade.

---

[37] Sont notamment considérées comme enseignes l'ensemble des surfaces peintes aux couleurs de la marque quand celles-ci diffèrent des couleurs claires d'un ravalement classique: blanc, blanc cassé, ton pierre.

[38] Entrent dans le calcul de la surface, les lettres, les sigles et toute autre inscription, ainsi que les traitements colorés – image visuelle des entreprises ou marques (aplats de couleur, traits...).

- La hauteur maximale des lettres composant l'enseigne doit être en proportion avec l'échelle de la façade et les dimensions du bandeau support. Elle ne peut dépasser 1m de hauteur.

15.2. Enseignes sur toiture et terrasse

15.2.1. Procédé:
L'enseigne sur toiture doit être réalisée en lettres découpées, sans panneau de fond.
Les enseignes peintes à plat sur la toiture sont interdites.

15.2.2. Nombre et dimension:

- Les enseignes sur toitures ou terrasses ne sont autorisées que lorsque le bâtiment mesure moins de 9m de haut, et que l'implantation d'une enseigne à plat sur mur n'est pas possible (absence de bandeau...). Elles sont limitées à 1 dispositif sur chaque voie ouverte à la circulation;
  la taille maximale des lettres de l'enseigne est de 1m de haut ; les pieds supports doivent être le plus discrets possible et inférieurs à 50cm. La longueur maximale de l'enseigne est de 10m.

15.3. Enseignes sur clôture

15.3.1. Procédé:

Ne sont pas autorisées:
. les enseignes lumineuses (y compris les caissons lumineux),
. les enseignes mouvantes, scintillantes, mobiles, ou fluorescentes,
. les drapeaux et calicots (sauf certaines enseignes temporaires).

Le système d'éclairage doit être intégré à l'enseigne; les spots d'éclairage sont limités à 2.

Les forts contrastes de couleur entre le fond de l'enseigne et le texte de celle-ci sont interdits. Les fonds blancs sont interdits.

15.3.2. Nombre et dimension:

- nombre: maximum 1 par raison sociale sur chaque voie, si il n'y a pas de dispositif scellé au sol ni d'enseigne perpendiculaire;
- taille: la surface est limitée à 2m de haut par 1m de large.

15.3.3. Implantation:

- le panneau doit être parallèle à la clôture-support et implanté à plus de 0,50m du sol,
- le panneau ne doit pas dépasser les limites de la clôture-support.

15.4. Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires doivent participer de façon esthétique à l'animation de la rue: les enseignes figuratives et logos sont souhaités.

15.4.1. Procédé: les procédés autorisés et ceux interdits sont les mêmes que pour les enseignes parallèles au mur support; il convient de se rapporter à l'article 15.1. du présent arrêté.
L'éclairage doit de préférence être intégré au dispositif; en cas de spot, le nombre en est limité à 1 par face.

15.4.2. Implantation

- Elles ne peuvent pas être apposées devant une baie ou un balcon.
- Elles ne doivent pas être implantées au-dessus de la moitié de la hauteur des baies du premier étage.
- Elles ne doivent pas être implantées 3m dans le respect des règlements de voirie.
- Elles ne doivent pas dépasser le mur support ni être implantées sur la toiture ou la terrasse.

15.4.3. Dimensions et nombre

- Elles ne peuvent être implantées que lorsqu'il n'y a pas de dispositif scellé au sol.
- Elles sont limitées à 1 dispositif par activité; la surface unitaire ne peut dépasser 1 de large x 2m de haut.

15.5. Enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol

15.5.1. Procédés: les règles relatives aux procédés sont celles de l'article 11.1, toutefois, les drapeaux sont autorisés dans certains cas.

15.5.2. Dimension et nombre

- Les drapeaux: limités à :
  - 1 pour 20m de linéaire, sans dépasser 3 par raison sociale, sur chaque voie;
  - 4m² de surface unitaire;
  - 6m de hauteur maximale

- Les autres enseignes

  Les enseignes sur portatif ne sont autorisées que lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique d'au moins 2m, ou que ce type d'enseigne constitue le seul moyen de se signaler, c'est-à-dire lorsqu'il ne peut pas y avoir d'enseigne perpendiculaire.

Lorsqu'il existe plusieurs raisons sociales à une même adresse, les enseignes doivent être groupées sur un support commun et harmonisées entre elles. La surface globale ne doit pas dépasser la surface et la hauteur indiquées ci-après.

Taille et nombre :

. Quelle que soit la taille de l'unité foncière, il est autorisé 1 dispositif d'une surface unitaire maximale de 6m², hauteur maximale par rapport au sol: 6m

. De plus,

. sur les parcelles ayant un linéaire de plus de 100m, le dispositif de 12m² maximum destiné à de la publicité (défini à l'article 8.1) peut servir de support d'enseigne.

. à l'intérieur des parkings de grandes surfaces commerciales, les dispositifs de 12m² autorisés à l'article 8.1 peuvent également servir d'enseigne.

Le chevalet, dispositif installé sur le domaine public, est autorisé dans les conditions suivantes:

. implanté au droit du commerce,

. laisse un passage libre d'au moins 1,4 m de large sur le trottoir,

. un seul dispositif par fonds de commerce,

. surface maximale 0,7m², hauteur maximale 1,3m de haut.

15.5.3. Implantation

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol:

. ne peuvent être placées à moins de 15 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie;

. ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété;

. peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins si elles sont de mêmes dimensions et installées sur la limite séparative.

15.6. Enseignes temporaires

Conformément au Code de l'Environnement, notamment ses articles R.581-55 à R.581-85, les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Dans le cas des opérations immobilières, est considérée comme fin d'opération la vente ou la location de plus de 75% de la SHON.

15.6.1. Opérations immobilières de plus de trois mois

Il est autorisé par opération sur chaque voie ouverte à la circulation une surface de 12m²

Lorsqu'il existe une palissade le long de la voie, l'enseigne doit être implantée sur elle.

Lorsqu'il n'existe pas de palissade, l'enseigne peut être:
- fixée sur un mur, sans s'élever à plus de 6m par rapport au sol;
- scellée au sol, la hauteur maximale du dispositif par rapport au sol est de 6m.

15.6.2. Opérations promotionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes implantées pour une longue durée (articles 15.1 à 15.5); cependant, elles peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique, sportif ou de promotion commerciale collective. L'installation d'un calicot ou d'un drapeau ne peut dépasser 15 jours.

TITRE 3
PROCEDURE

Article n°16 : sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions des articles L.581-30 à L.531-35 du Code de l'Environnement.

Article n°17 : mise en conformité

Tout dispositif existant et dérogeant aux règles édictées ci-avant, doit être mis en conformité dans les conditions fixées à l'article L.581-43 du Code de l'Environnement.

Article n°18 : publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture conformément à l'article R.583-43 du Code de L'Environnement.

Article n°19 : exécution

Le Préfet, le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HYERES les PALMIERS, le 15 JUIL. 2008
Le MAIRE

Jacques POLITI.

Publié le 18 JUIL. 2008

Annexe : Contour des zones :

En l'absence de mention différente, la limite extérieure des zones est fixée à une distance de 20 m à l'intérieur des parcelles, comptés depuis la limite extérieure de la chaussée.

- Zone de publicité restreinte 1, **Z.P.R.1**: la ville médiévale (secteur 1 de la ZPPAUP), les agglomérations de Giens, la Madrague et la Tour Fondue, l'île de Porquerolles(sauf la zone portuaire), l'île de Port-Cros et celle du Levant,

- Zone de publicité restreinte 2, **Z.P.R.2**:

  - **la Voie Olbia,** dans sa partie agglomérée : depuis le pont traversant l'autoroute au niveau du relais info service (à l'ouest) jusqu'à l'avenue du général Eisenhower, carrefour compris. La profondeur vers le sud de la voie, est fixée à 20m de la limite extérieure de la chaussée. La zone inclue les bretelles d'accès.

  - le **centre-ville** correspondant aux secteurs 2 et 3 de la ZPPAUP, limitée par l'axe central des rues suivantes : à l'ouest la rue Jules Massel, la rue St Joseph, au sud la voie Olbia, à l'ouest l'impasse de la Burlière, rue du Soldat Ferrari, une encoche de 60m vers l'est entre les rues Paul Gensollen et l'impasse Ferrari, de nouveau la rue du Soldat Ferrari sur 80m, la limite nord de l'école Maintenon St-Joseph, la parcelle de la maison la plus au nord-est de l'école rue des Bigaradiers est incluse dans la zone, ainsi que les 2 situées à l'angle de la rue Bigaradiers et du boulevard de la Lazarine, le boulevard de la Lazarine, l'avenue de la 1ère Division Brosset, la limite est du stade Perruc, la limite de la caserne Vassoigne, la zone comprend les deux cotés de l'avenue du 15ème Corps jusqu'à la rue du Docteur Vidal, la rue du Docteur Vidal, une partie de l'avenue du Mont Soleil(jusqu'à la parcelle 160 incluse), un trait fictif partant vers le chemin du haut de hyères puis coupant la partie sud du cimetière, le secteur bâti en incluant le secteur du Paradis, le château St Bernard, la villa Noailles, les ruines du vieux château, le versant ouest de la colline du château jusqu'a un trait fictif allant des parcelles bordant l'allée Marie des Lions au 60 derniers mètres de la rue Eugenie, la rue Jules Massel.

  - . la principale **entrée sud de la** ville comprenant :

    - l'avenue Jean Moulin les deux cotés de la voie, sur une profondeur de 20m comptés de la limite extérieure de la chaussée,

    - l'avenue Olbius Riquier sur une profondeur de 20m vers l'est, comptés de la limite extérieure de la chaussée, le chemin du Roubaud jusqu'au croisement avec le chemin du Martinet(profondeur 20m au sud) inclus
      et l'avenue Geoffroy Saint Hilaire les deux cotés de la voie, sur une profondeur de 20m vers l'ouest comptés de la limite extérieure de la chaussée ;

    - le rond-point de l'Appel du 18 juin sur une profondeur de 20m

comptés depuis la limite extérieure de la chaussée,

- l'extrémité sud de l'avenue Goeffroy St Hilaire, sur une profondeur de 20m comptés depuis la limite extérieure de la chaussée,

- le carrefour du pont de la Villette, la partie nord-est du chemin de la Villette, et de la route de l'Almanarre située entre la parcelle 191 et la parcelle 189, sur une profondeur de 20m comptés de l'extérieur de la chaussée.

- les petites agglomérations :

  - la **Bayorre**, la zone s'étend autour du carrefour avenue de Toulon / route de la Crau / chemin de la Bayorre, sur une distance depuis le centre du carrefour, avenue de Toulon sur 220m vers l'ouest et 130m vers l'est, route de la Crau sur 275m et chemin de la Bayorre sur 160m ;

  - les **Salins d'Hyères**, la zone est comprise entre : à l'ouest le boulevard du Front de Mer depuis l'entrée d'agglomération (40m à l'est du Gapeau) jusqu'à la limite de l'agglomération : l'extrémité de la rue de la Rascasse vers l'est, au nord l'avenue de la Victoire sur une profondeur de 20m à l'intérieur des parcelles, la route des Vieux Salins sur 200m à l'ouest de l'avenue de la Victoire, au sud la limite du Domaine Maritime ;

  - l'**Ayguade**, la zone est comprise entre : à l'ouest le boulevard de la Marine depuis l'entrée de l'agglomération (130m au sud du Roubaud) jusqu'à la fin de l'agglomération boulevard du Front de Mer 340m à l'est du centre du carrefour avec l'avenue Alfred Decugis, au nord le centre de la rue des Grèbes, l'avenue Alfred Decugis jusqu'au Traversier du Plan sur une profondeur de 20m, la limite des parcelles situées au nord de la rue Alfonse Daudet, au sud la limite du Domaine Maritime ;

  - **Hyères-Plage**,
    la zone est comprise entre : à l'ouest, la route de Giens exclue sur une profondeur de 10m comptés à partir du bord extérieur de la chaussée, le rond-point d'Arromanches exclu dans un rayon de 20m comptés de l'extérieur de la voie de l'anneau ,le boulevard de la Marine sur une profondeur de 20m à l'intérieur des parcelles jusqu'à la limite nord d'agglomération située à110maprès la rue du port de la plage ; au sud la limite correspond à l'allée Emile sur une profondeur de 80m vers le sud ; la limite est correspond à celle du Domaine Maritime ;

  - **la Capte** : la zone est comprise entre : à l'ouest la route de Giens exclue sur une profondeur de 10m comptés du bord extérieur de la chaussée, la zone est limitée au nord par un trait fictif à 20m au nord du canal, à l'est par le Domaine Maritime, au sud par une ligne fictive parallèle à l'allée de la Mer à 80 m au sud (sud de la Thalassothérapie)

- **l'Almanarre**, la zone est comprise entre : la route de l'Almanarre depuis la limite d'agglomération à l'ouest (360m à l'ouest du chemin de Pomponaina) jusqu'au rond-point, la route du sel sur 20m, la route des Marais sur 20m comptés depuis l'extérieur de la voie de l'anneau, la route de l'Almanarre sur 190m comptés depuis l'extérieur de la voie de l'anneau, au nord le carrefour avenue du Docteur Arman et chemin de la Fontaine des Horts, la limite sud est celle du Domaine Maritime ;

- la **zone portuaire de Porquerolles** : les parcelles situées entre la rue de l'Artisanat et le chemin Notre-Dame.

❖ <u>Zone de publicité restreinte 3, Z.P.R.3:</u>

Les autres secteurs résidentiels de la commune.

❖ <u>Zone de publicité restreinte 4, Z.P.R.4:</u> Les zones d'activités en agglomération :

- **Secteur du Roubaud Saint Jean**
  La zone est comprise entre : à l'est, une ligne fictive parallèle au boulevard du Maréchal Juin du rond-point Saint Martin et du carrefour boulevard du Maréchal Juin / chemin de Saint Martin, en retrait de 20m mesurés depuis l'extérieur de la chaussée; au sud la limite de zone suit l'axe de la route des Loubes jusqu'à l'avenue Paul Bourget, et à l'est la limite suit l'axe de l'avenue Paul Bourget jusqu'au Roubaud , puis longe le Roubaud qui constitue la limite de la zone au nord.

- Secteur **Saint –Martin dans sa partie agglomérée** : la zone est comprise entre : à l'ouest une ligne fictive située à 20 m en retrait de la route des Loubes vers La Moutonne, sur une distance de 130m compté de l'extérieur de la chaussée de l'anneau du Rond-point Saint Martin ; elle rejoint au sud la limite de l'agglomération sur la rue Philemon Laugier (à 290m de la route des Loubes), et sur le chemin de la Source (à 320m de la route des Loubes) : elle englobe la partie est du chemin de la Maunière,et rejoint la rue des Capucines derrière le centre des Pompiers, longe la rue des capucines jusqu'au lotissement d'habitations - lotissement exclu ;
  la limite nord se situe sur l'axe de la route des Loubes, entre le lotissement d'habitation parcelle 206 (à l'est) et 20 mètres en retrait du carrefour boulevard du Maréchal Juin / chemin de Saint Martin (à l'ouest).

- Secteur de **la Villette**, la zone comprend les parcelles réservées à des bâtiments d'activités , entre l'axe du chemin de la Villette et l'axe de la rue des Strelitzias, et entre les parcelles 193 et 189 section CP

- La **Crestade** : la zone est comprise entre ; au sud, par une ligne parallèle à l'autoroute A570 et située à 20m au nord de celle-ci, au nord par la rue de la Passerone et dans son prolongement, à l'est par l'axe de la rue Saint Joseph et à l'ouest par l'échangeur de la Recense.

❖ Zone de publicité autorisée 1, Z.P.A.1: Les zones d'activités hors agglomération :

- Secteur de **l'ancien chemin de Toulon** (partie sud) : la zone est comprise entre : , au nord par l'axe de l'ancien chemin de Toulon, à l'ouest par l' axe de la rue François Reboul, puis chemin de la Demi-Lune, puis l'axe du boulevard du Maréchal Juin, au sud par l'autoroute A 570 (recul de 20m), en excluant l'échangeur de la Recense (recul de 20m depuis la limite extérieure de la voie).

- Secteur du **centre-commercial centr' Azur**, la zone est comprise entre : à l'ouest par l'emprise du centre commercial, au nord par l'autoroute A 750 (recul de 20m), au sud la limite de l'emprise de la voie ferrée ; les deux cotés du boulevard du Maréchal Juin sont inclus avec un recul de 20m vers l'est comptés depuis l'extérieur de la chaussée, mais les deux carrefours sont exclus : le carrefour boulevard du Maréchal Juin / chemin de Saint Martin / chemin du centre commercial est exclu de la zone, avec un recul de 20m du bord extérieur de la chaussée des deux chemins ; le rond-point du Maréchal Juin est exclu dans un rayon de 20m comptés depuis l'extérieur de la chaussée de l'anneau.

- Secteur **Saint-Martin** dans sa partie **hors agglomération**, la zone est comprise entre : la rue Philémon Laugier après les panneaux d'agglomération, le chemin de la source jusqu'à la parcelle 31 section CI et la partie est du chemin de la Maunière.

- Secteur du **Palyvestre**, la zone est comprise entre l'axe des voies suivantes : à l'ouest le chemin de Palyvestre, au nord le chemin du Roubaud, à l'est la rue Parmentier, au sud la limite de l'aéroport.

- La zone de **l'aéroport** : les abords de l'aérogare, comprenant les parkings, situés à 140m par rapport à l'extérieur de la chaussée de l'anneau du rond-point de l'aéroport.

❖ - Zone de publicité autorisée 2, Z.P.A. 2: Les entrées de ville hors agglomération

- **Voie Olbia** (est de la commune) dans sa partie **hors agglomération**, le panneau sortie d'agglomération, jusqu'au début de la rue Pierre de Coubertin, sur une profondeur de 20m comptés de la limite de l'extérieur de la chaussée.

- Secteur du **chemin du Moulin Premier** (coté est) : la partie est le long du chemin du Moulin Premier sur une profondeur de 20m comptés de la limite extérieure de la chaussée, depuis la rue Pierre de Coubertin jusqu'au panneau de sortie d'agglomération route de Nice.

- Secteur du carrefour de **Saint Gervais** et coté est de la Bayorre :la zone est comprise entre :

- A l'ouest, le rond-point du carrefour de Saint Gervais dans un rayon de 20m comptés de l'extérieur de la chaussée de l'anneau,
- l'avenue de Toulon sur une profondeur de 20m à l'intérieur des parcelles à compté de l'extérieur de la chaussée, jusqu'au panneau d'agglomération de la Bayorre (220m vers l'ouest - comptés du carrefour avenue de Toulon / route de la Crau / chemin de la Bayorre), puis,
- l'avenue de Toulon sur une profondeur de 20m à l'intérieur des parcelles à compter de l'extérieur de la chaussée, entre le panneau de sortie d'agglomération de la Bayorre (130m vers l'est - comptés du carrefour avenue de Toulon / route de la Crau / chemin de la Bayorre), et sur un linéaire de 140m (jusqu'au panneau d'entrée d'agglomération de Hyères),

- Au sud, le secteur du marché aux Fleurs délimité par le Vieux chemin de Toulon sur une profondeur de 20 m au sud comptés du bord extérieur de la chaussée, jusqu'au croisement avec le chemin de la Bayorre.

- Secteur de la **route de l'aéroport**, les deux cotés de la voie sur 20m comptés de la limite extérieure de la voie ferrée, au nord depuis le croisement avec la route de l'Almanarre, jusqu'au sud rond point d'Arromanches inclus, dans un rayon de 20m comptés de l'extérieur de la voie de l'anneau.

- Secteur de la **route de Giens**, la zone est comprise entre :

  - les deux cotés de la voie au droit de Hyères-plage, depuis le rond-point d'Arromanches exclu, jusqu'à 80m au sud de l'allée Emile, et sur une profondeur de 10m à l'intérieur des parcelles comptés de la limite extérieure de la chaussée et à l'ouest jusqu'à la limite de propriété des Salins des Pesquiers.

  - les deux cotés de la voie au droit de La Capte, depuis 20m au nord du canal, jusqu'à une ligne fictive parallèle à l'allée de la Mer et à 80m au sud de celle-ci, au sud ; à l'est, sur une profondeur de 10m à l'intérieur des parcelles, comptés de la limite extérieure de la chaussée et à l'ouest jusqu'à la limite de propriété des Salins des Pesquiers

  - La zone du camping et des lotissements de la Bergerie depuis la limite des salins et du stade, jusqu'au domaine maritime, la route de la Madrague jusqu'à rue Raymond Degioanni et le boulevard d'Alsace Loraine jusque 180m à l'ouest du Domaine Maritime sur une profondeur de 20m à l'intérieur des parcelles.

- **route de l'Almanarre**, RD 276 (lieux dit des Loubes à Saint Jean) : les deux cotés de la voie sur 20m comptés de la limite extérieure de la chaussée, depuis le carrefour de la Villette au panneau de sortie d'agglomération, jusqu'à la limite de l'agglomération de l'Almanarre

- **Rond-point du Maréchal Juin**, dans un rayon de 20m comptés depuis l'extérieur de la chaussée de l'anneau.

- **Rond-point Saint Martin** et route des Loubes :

  - le carrefour boulevard du Maréchal Juin / chemin de Saint Martin / chemin du Rocher Saint Jean est inclus dans la zone, avec un recul de 20m du bord extérieur de la chaussée des deux chemins ;
  - le rond-point Saint Martin est inclus dans un rayon de 20m comptés depuis l'extérieur de la chaussée de l'anneau
  - la route des Loubes, sur un tronçon de 350m comptés vers l'ouest depuis l'extérieur de la chaussée de l'anneau, sur une profondeur de 20m depuis l'extérieur de la chaussée de l'anneau

DÉPARTEMENT DU VAR

CONSEIL GÉNÉRAL DU VAR

Extrait du Registre des Délibérations

RÉUNION DE JUIN 1992 - **SÉANCE DU** 22

N° 19

Création d'une zone de préemption sur les zones naturelles littorales de la commune d'Hyères-les-Palmiers.

CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'ETAT
VISA
22 JUIL. 1992
ACTE EXECUTOIRE
(articles 2 et 45 de la Loi du 2 Mars 1982)

Président : M. Jean-Paul BREHANT, Vice-Président

-

Tous les Conseillers Généraux sont présents à l'exception de MM. Bruno AYCARD, Louis BERNARDI et Pierre ROLLANDY qui sont excusés, M. Pierre ROLLANDY ayant donné pouvoir à M. Pierre PERRIN.

-

Le Conseil Général est appelé à examiner l'affaire citée en objet et qui est inscrite sous le n° 19 au bordereau des rapports de M. le Président.

Au nom de la Commission de l'Environnement, M. Philippe GOETZ, rapporteur, expose :

"En préambule il convient de préciser que, lors de sa réunion de juin 1991, le Président du Conseil Général a redéfini la politique départementale concernant les espaces naturels et sensibles.

Je tiens à vous en rappeler les grands objectifs :

- "... préciser davantage notre politique volontariste visant à préserver les secteurs les plus sensibles et souvent les plus prestigieux".

- "... veiller à l'équilibre de notre territoire entre les espaces urbanisés et les espaces naturels, mais également à la bonne gestion du produit de la T.D.E.N.S.".

"... soustraire à l'urbanisation de façon durable des espaces naturels ayant une réelle valeur de patrimoine naturel, en assurer la sauvegarde définitive, les aménager, les entretenir et les ouvrir au public".

PREFECTURE DU VAR
Bureau de l'Urbanisme
04 AOUT 2011
Contrôle de légalité

rendu exécutoire
dépôt en Préfecture
2 JUIL. 1992
plication ou notification
04 AOUT 1992

Vu pour être annexé à la délibération n°
du 22 JUIL. 2011

MAIRIE D'HYERES-LES-PALMIERS
83412 - VAR - 56

La Commission Environnement a donc accueilli très favorablement la proposition de la commune d'Hyères qui a délibéré dans sa séance du conseil municipal du 26 mars 1992 pour nous demander d'instaurer ce droit de préemption au titre de la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles que nous déléguerons au Conservatoire des Espaces du Littoral et des Rivages Lacustres.

Il s'agit, par la création de cet outil de maîtrise foncière, de soustraire à l'urbanisation les espaces naturels de grande valeur patrimoniale dont la renommée a largement dépassé les frontières de notre département, à savoir :

- le double tombolo de Giens qui est un curiosité géographique naturelle rarissime puisqu'il en existe seulement deux au monde,

- la presqu'île de Giens qui présente des falaises maritimes encore bien conservées et des formations boisées intactes (site inscrit),

- les Salins des Pesquiers et les Vieux Salins d'Hyères qui sont les dernières grandes zones humides entre la Camargue et l'Italie,

- l'île de Porquerolles (site classé).

Les sites sur le littoral continental représentent environ 1 200 hectares et celui de Porquerolles représente environ 1 200 hectares.

Certains de ces sites bénéficient de protections réglementaires qui permettent de les protéger mais la faculté d'acquérir les terrains concernés permettra d'élaborer et de mettre en oeuvre une politique de protection, d'aménagmeent et de gestion en vue de l'ouverture ultérieure au public d'une partie de ces espaces.

N'oublions pas de rappeler que depuis des décennies le territoire des salins d'Hyères est l'objet de convoitises foncières et de nombreux projets.

Il convient maintenant d'établir un compromis entre les enjeux croissants de l'environnement et la nécessité d'un développement économique touristique de qualité.

Une telle action nécessite de prendre en compte :

- la nature intime de ces espaces de terre de sel et d'eaux,

- l'évolution spontanée de ces milieux,

- l'évolution de ce qu'ils peuvent supporter en fréquentation publique en tant que milieux naturels et aménagés,

- la perception future de ces sites par les différents acteurs."

*
* *

Avis conforme de la Commission des Finances.

*
* *

Intervention de M. le Président.

*
* *

Le Conseil Général,
Ouï l'exposé de son rapporteur,
Vu la Loi du 10 août 1871,
Vu la Loi du 2 mars 1982,
Vu la délibération du conseil Municipal d'Hyères-les-Palmiers du 22 mars 1992,

Adopte les propositions ci-dessus de MM. les Rapporteurs de la Commission de l'Environnement et de la Commission des Finances,

DECIDE

de les transformer en délibération et, en conséquence

- de créer une zone de préemption sur les zones naturelles littorales situées sur le territoire de la commune d'Hyères-les-Palmiers, conformément aux plans ci-annexés,

- de déléguer de manière systématique l'exercice du droit de préemption départemental au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres sur l'ensemble du territoire couvert par la zone de préemption.

Adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme
Le Directeur Général des Services

Le Président,

Jean-Paul BREHANT
Vice-Président

DÉPARTEMENT DU VAR

CONSEIL GÉNÉRAL DU VAR

Extrait du Registre des Délibérations

CONTROLE ADMINISTRATIF DE L'ETAT
REÇU LE 25 JUIL. 1995
PREFECTURE VAR

RÉUNION DE JUIN 1995 - **SÉANCE DU** 29

N° 12

Création d'une zone de préemption sur le territoire de la commune d'Hyères-les-Palmiers concernant les espaces naturels insulaires.

Président : M. Jean-Paul BREHANT, Premier Vice-Président

-

Tous les Conseillers Généraux sont présents à l'exception de MM. Marc BAYLE, Louis BERNARDI, Philippe DE CANSON, Mme Eliane GUILLET DE LA BROSSE, MM. Michel HAMAIDE, René-Georges LAURIN, Arthur PAECHT, Mme Josette PONS, MM. Jacques ROUX et Joseph SERCIA qui sont excusés, MM. René-Georges LAURIN, Arthur PAECHT, Mme Josette PONS et M. Joseph SERCIA ayant respectivement donné pouvoir à M. le Président, MM. Fabien FOGACCI, Ferdinand BERNHARD et Emile GRANIER.

-

Le Conseil Général est appelé à examiner l'affaire citée en objet et qui est inscrite sous le n° 12 au bordereau des rapports de M. le Président.

Au nom de la Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie, M. Paul ORSINI, rapporteur, donne un avis favorable aux propositions de M. le Président.

*
* *

Le Conseil Général,
Ouï l'exposé de son rapporteur,
Vu la Loi du 10 août 1871,
Vu la Loi du 2 mars 1982,
Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L 142-1 et suivants définissant les compétences des départements pour la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles,

Vu pour être annexé à la délibération N° 15
du 22 JUIL. 2011

MAIRIE D'HYÈRES-LES-PALMIERS
REPUBLIQUE FRANÇAISE
83412 - VAR - 56

cte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
25 JUIL. 1995
publication ou notification
- 2 AOUT 1995

CONSEIL GÉNÉRAL DEPARTEMENT DU VAR

Vu sa délibération n° 9 M du 28 juin 1991 par laquelle a été redéfinie la politique départementale relative aux espaces naturels sensibles,

Vu sa délibération n° 19 du 22 juin 1992 relative à la création d'une zone de préemption sur les zones naturelles littorales de la commune d'Hyères-les-Palmiers et sur l'île de Porquerolles,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Hyères-les-Palmiers n° 11 du 20 mai 1994 sollicitant l'instauration par le département d'un périmètre de préemption sur les parties non agglomérées des îles du Levant, de Port-Cros, le Rocher du Rascas, Bagaud et l'îlot de la Gabinière et sollicitant par ailleurs la délégation par le département de son droit de préemption au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres,

Vu la lettre du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres en date du 17 mai 1995 confirmant son accord pour exercer ce droit de préemption,

Considérant que le nouveau périmètre proposé par la Ville d'Hyères concernerait des espaces naturels insulaires non compris dans le plan d'occupation des sols de la commune et qu'il compléterait ainsi le périmètre de préemption instauré en 1992 sur les parties littorales de la commune figurant au plan d'occupation des sols en zones NC et ND ainsi que sur l'île de Porquerolles, site classé,

Considérant que la protection de sites de grande qualité, voire exceptionnels, serait ainsi assurée dans les îles d'Hyères,

Adopte les propositions ci-dessus de M. le Rapporteur de la Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie,

DECIDE

de les transformer en délibération et, en conséquence :

- de créer une nouvelle zone de préemption sur le territoire de la commune d'Hyères-les-Palmiers sur les secteurs intéressant les îles du Levant, de Port-Cros, le Rocher du Rascas, Bagaud et l'îlot de la Gabinière, conformément aux plans ci-annexés, en application des dispositions des articles du Code de l'Urbanisme L.142-1 et suivants concernant les espaces naturels sensibles ;

- de déléguer l'exercice du droit de préemption du Département au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Adopté à l'unanimité.

CONTROLE ADMINISTRATIF DE L'ETAT
REÇU LE :
25 JUIL. 1995
PREFECTURE VAR

Le Président,

Jean-Paul BREHANT
Premier Vice-Président

Pour copie certifiée conforme
Le Directeur Général des Services

Patrick HEINTZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU VAR

SÉANCE 20 janvier 2006 **N° 19**

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : **Droit de Préemption Urbain « renforcé ». Instauration sur le périmètre de la nouvelle O.P.A.H. RU 2006-2010 - Délégation de ce droit au concessionnaire chargé de l'opération de réhabilitation du centre ancien.**

Rapporteur : M. BARBARROUX, Adjoint

Par délibération n°16 du 18 septembre 1998, la Commune a décidé d'instaurer le Droit de Préemption Urbain dans les zones urbaines, dans les zones d'urbanisation future ainsi que dans les Zones d'Aménagement Concerté du Plan Local d'Urbanisme anciennement désigné P.O.S..

Afin de mener à bien la réhabilitation de la vieille ville engagée depuis 1998, année de la mise en œuvre de la première Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (O.P.A.H. RU) du centre ancien, il a été indispensable de renforcer le droit de préemption urbain sur les différents périmètres d'O.P.A.H. RU. Je vous rappelle que dans le cas du droit de préemption Urbain dit « renforcé », ce droit de préemption urbain s'applique également aux cas d'exclusions prévus aux paragraphes a, b, et c, de l'article L 211.4 du Code de l'Urbanisme qui ne s'applique pas dans le cas d'un D.P.U. « simple ».

Ce droit de préemption urbain dit « renforcé », a participé jusqu'à présent à la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat du centre ancien et au développement d'équipements collectifs du « Cœur de ville ». Il a été utilisé sur le périmètre de la dernière O.P.A.H. RU qui s'est éteinte le 31 décembre 2005.

Par précédente délibération en date du 16 décembre 2005, la Commune a confié par Concession d'Aménagement, la réhabilitation du centre ancien à la Société VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT et a également chargé celle-ci, pour une durée de cinq ans de mettre en œuvre la nouvelle convention d'O.P.A.H. RU.

Par délibération n° 17 en date de ce jour, la Commune a arrêté le périmètre de cette nouvelle O.P.A.H. RU 2006-2010.

Aussi pour permettre à la Société VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT, de mener une politique d'ensemble souhaitée par la Commune sur son centre ancien, il convient :

- D'une part, de renforcer le Droit de Préemption Urbain sur le nouveau périmètre de l'O.P.A.H. RU 2006-2010.
- Et d'autre part, au titre de l'article L 213.3 du Code de l'Urbanisme, de lui déléguer l'exercice du droit de préemption urbain dit « renforcé » sur le périmètre de la nouvelle O.P.A.H. RU pour la durée de la concession publique d'aménagement précitée.

Ainsi seront soumises au Droit de Préemption Urbain, toutes les mutations volontaires à titre onéreux ou pas, portant sur un immeuble bâti ou non, situé dans le périmètre de cette nouvelle O.P.A.H. RU 2006-2010.

Les déclarations d'intention d'aliéner devront toujours être adressées en Mairie d'Hyères-Les Palmiers, Service de l'Aménagement, qui les transmettra au délégataire après enregistrement.

SÉANCE 20 janvier 2006 N° 19

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : **Droit de Préemption Urbain « renforcé ». Instauration sur le périmètre de la nouvelle O.P.A.H. RU 2006-2010 - Délégation de ce droit au concessionnaire chargé de l'opération de réhabilitation du centre ancien.**

Rapporteur : M. BARBARROUX, Adjoint

PREF 83

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé des motifs,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-1, R 211-1 et suivants, L 213-1, R 213-1 et suivants,

VU la délibération n° 28 du 16 décembre 2005 désignant le concessionnaire de l'opération de réhabilitation du centre ancien,

VU la délibération n° 17 du 20 janvier 2006, arrêtant le périmètre de l'OPAH 2006-2010,

DÉCIDE d'instaurer le droit de préemption urbain dit « renforcé » sur l'ensemble du territoire couvert par le périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat dite RU (2006-2010). Ce droit de préemption sera appliqué à l'ensemble des cessions et mutations normalement exclues par les paragraphes a, b, et c, de l'article L 211.4 du Code de l'Urbanisme,

DÉCIDE de déléguer, au titre de l'article L 213.3 du Code de l'Urbanisme, ce droit de préemption urbain dit « renforcé » à la société « Var Aménagement Développement » concessionnaire de l'opération de réhabilitation du centre ancien en charge de la mise en œuvre de la nouvelle O.P.A.H. RU 2006-2010, et ceci pour la durée de la concession publique d'aménagement du centre ancien,

D'ADRESSER copie de la présente délibération accompagnée d'un exemplaire des du plan délimitant le périmètre où s'exerce le droit de Préemption Urbain renforcé, aux organismes visés à l'article R 211.3,

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les articles R 211.2 et R 211.3 du code de l'Urbanisme,

DIT que la présente délibération sera notifiée au préfet du Var,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie.

SÉANCE 20 janvier 2006

N° 19

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE : **Droit de Préemption Urbain « renforcé ». Instauration sur le périmètre de la nouvelle O.P.A.H.-RU 2006-2010 - Délégation de ce droit au concessionnaire chargé de l'opération de réhabilitation du centre ancien.**

Rapporteur : M. BARBARROUX, Adjoint

PREF 83

Fait et délibéré
Les jours, mois et an susdits,
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Aménagement du Territoire,

Daniel BARBARROUX

ADOPTÉE PAR : UNANIMITE (45 VOIX)

PUBLIÉE LE : 23 janvier 2006

REÇUE EN PRÉFECTURE LE :

Hyères
LES PALMIERS

12, Avenue Joseph Clotis
BP 709
83400 HYERES CEDEX
Tél : 04 94 35 90 00
Fax : 04 94 65 64 33

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Municipal de la Commune d'HYERES

SEANCE DU 20 JANVIER 2006

QUORUM N° 1 : DE LA DELIBERATION N° 1
A LA DELIBERATION N° 32

L'AN DEUX MILLE SIX, LE VINGT JANVIER,

Le Conseil Municipal de la Commune d'HYERES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Monsieur Léopold RITONDALE, Maire**

ETAIENT PRESENTS : M. Léopold RITONDALE, Maire

M. ROUX - M. CARRASSAN – Mme CHAMBOURLIER – Mme REVEST - M. DAZIANO – M. LE FRANC - M. LOBRY – M. ROBERT – M. OZENDA – M. BARBARROUX - M. GLAIZE – Mme PUMENT, Adjoints

M. JOLIT – M. LAGARDE - Mme PHILBERT – Mme COSTA – Mme DEGIOANNI – Melle BELLEOUD – Mme LEFEBVRE – Mme REY – M. BACCI – Mme IANNOLO – Mme MAURIZI – M. OLLIVIER – Mme PILON - Mme BERNARDINI – M. BORIES – Melle DURAND – Mme LE JUEZ – Mme GIAOURAS, Conseillers Municipaux Délégués.

Mme DURIEU - M. GIRAN – Mme HAMEL – M. FOSSARD – M. PFLEGER - M. JAUBERT - M. SALES – M. ALBERIGO – M. DE DAVID BEAUREGARD - M. CAUVET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS:

EXCUSES ET ONT DONNE PROCURATION DE VOTER, conformément à la loi n°47.1744 du 6 Septembre 1947,

Mme GOLE, Adjoint à M. LE FRANC, Adjoint – M. GANIDEL, CMD à M. ROUX, Premier Adjoint – M. BORELLO, CM à Mme DURIEU, CM – Mme AUDIBERT, CM à M. FOSSARD, CM

CONSEILLERS EN EXERCICE : 45

DATE DE LA CONVOCATION : 13 JANVIER 2006

Lecture a été donnée de ce qui suit :